

Cahier de doléances du Tiers État de Berus (Moselle)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que fournissent les habitants de la communauté de Berus, bailliage royal de Bouzonville, en exécution des lettres du roi en date du 7 février dernier et conformément aux règlements et en exécution de l'ordonnance de M. le bailli de Bouzonville.

Art. 1. Que les bêtes à laine seront privées en toutes saisons des prairies, et la vaine pâture sera supprimée concernant le parcours, de sorte que chaque troupeau restera sur son ban ; et que les admodiateurs des domaines gardent des troupeaux si grands que les habitants sont contraints de diminuer les leurs à cause du pâturage.

Art. 2. Que le sel, de même que le tabac, sera libre et commun pour la subsistance du peuple. Comme le sel est excessivement cher, les habitants ne peuvent nourrir et bien entretenir les bêtes, et par cet abus le pays est totalement ruiné. Qu'on est¹ libre dans le royaume pour la gabelle, marque du cuir, châtellerie et, autres semblables impôts pour la ferme. Du tout résulte un dommage d'un million annuellement.

Art. 3. L'entrée dans les villes est également pénible pour la gabelle ;² doit être supprimée. Le papier timbré de même.

Art. 4. Que toutes les banalités seront supprimées au sujet de tant de confusions, d'embarras parmi les habitants et du mauvais état des moulins.

Art. 5. Les maîtrises des eaux et forêts seront supprimées, parce que c'est une charge seulement aux frais des communautés pour le martelage, délivrance des coupes par tant de forestiers. Vouloir que les communautés choisissent leurs forestiers, qui seront tenus d'être responsables, comme les bangardes, pour les délits et dégradations.

Art. 6. Pour la délivrance des taillis, les frais d'un arpent exigent³ ces officiers,⁴ 3 livres 10 sols, outre le procès-verbal des rapports, pour raison d'être garants pour les délits et dégradations de 50 verges de distance à l'entour des coupes, même pour la coupe intérieure quand elle n'est pas bien exploitée, de façon que le bois de chauffage, tous frais déduits, ne reste plus guère à l'usage.

Art. 7. Que les enclos, conformément à l'édit du mois de mars 1767, seront supprimés au sujet des fossés, qui enlèvent le terrain, le rendent sec ; et⁵ résulte des frais et grands dommages pour fournir la clôture ; et par ces fossés les bestiaux pâturant à l'entour, s'en approchant, y tombent quelquefois à la renverse, en sorte qu'ils⁶ cassent les jambes et cou.

Art. 8 . Que la dîme des agneaux, cochons de lait, pommes de terre, les deux sortes de filasse, choux, haricots, etc., et tout ce qui s'appelle menue dîme, doit être supprimé ; et que quelquefois les habitants⁷ se trouvent dans le besoin de planter du lin, des vesces, des navoines⁸ dans le canton qui est en friche et qui doit reposer pour porter, l'année qui suit, des grains plus abondamment, sont obligés d'en donner la même dîme :⁹ doit être supprimée.

¹ soit

² elle

³ qu'exigent

⁴ sont de

⁵ il

⁶ se

⁷ qui

⁸ navets

⁹ celle-ci

Art. 9. La communauté est trop chargée des subventions et vingtièmes à cause de la pluralité des pauvres gens.

Art. 10. Qu'il ne sera fait aucun inventaire qu'après un second mariage, et cela par le maire de la communauté.

Art. 11. Que la charge des huissiers présents¹⁰ sera supprimée au sujet des frais aux successions, ainsi que le contrôle, et que cette charge sera administrée comme ci-devant.

Art. 12. Autrefois la communauté a été privée de plusieurs terrains remarquables à l'entour de la côte par les admodiateurs du domaine, et cela leur cause un grand dommage.

Art. 13. Qu'il y a dans le commun des curés et admodiateurs des domaines qui gardent tant de pigeons dont les nombres n'ont pas de bornes et qui mangent quelquefois plus que la moitié des grains nouvellement semés ; ¹¹ doit être supprimé, ou au moins ordonner qu'ils renferment les dits pigeons aux temps des semences.

Certifié véritable à Berus ce 9 mars 1789 ; en foi de quoi avons signé.

¹⁰ priseurs

¹¹ cela